

Gouvernement du Québec

### Décret 596-2006, 28 juin 2006

CONCERNANT une modification au décret numéro 141-2005 du 23 février 2005

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE l'article 3.1 des conditions d'emploi annexées au décret numéro 141-2005 du 23 février 2005 soit modifié en substituant le montant « 137 745 \$ » à celui qui y est prévu.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

46594

Gouvernement du Québec

### Décret 597-2006, 28 juin 2006

CONCERNANT madame Cécile Saint-Pierre

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, continue de s'appliquer à madame Cécile Saint-Pierre, administratrice d'État II au ministère des Ressources naturelles et de la Faune et que son salaire annuel soit révisé selon la politique applicable aux administrateurs d'État II du niveau 1 et arrêtée par le gouvernement ;

QUE le décret prenne effet à compter du 3 juillet 2006.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

46595

Gouvernement du Québec

### Décret 598-2006, 28 juin 2006

CONCERNANT l'approbation de l'amendement n<sup>o</sup> 5 à l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et les Cris du Québec ont conclu, le 7 février 2002, l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec ;

ATTENDU QUE cette entente a été approuvée par le gouvernement du Québec le 20 mars 2002 par le décret n<sup>o</sup> 289-2002 et qu'elle a été publiée en français et en anglais à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 mai 2002, conformément au décret n<sup>o</sup> 507-2002 du 1<sup>er</sup> mai 2002 ;

ATTENDU QUE l'article 13.2 de cette entente prévoit que celle-ci peut être amendée de temps à autre avec le consentement du Québec et de l'Administration régionale crie ;

ATTENDU QUE le Québec et les Cris ont convenu d'une première entente modifiant l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec, laquelle a été approuvée par le décret n<sup>o</sup> 1161-2003 du 5 novembre 2003 ;

ATTENDU QUE l'Entente modifiant l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec a été signée le 12 décembre 2003 et qu'elle a été publiée en français et en anglais à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 octobre 2004, conformément au décret n<sup>o</sup> 897-2004 du 22 septembre 2004 ;

ATTENDU QUE les parties ont négocié un projet d'Entente modifiant de nouveau l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec afin de repousser au 31 décembre 2005 la date d'échéance pour les dossiers où les négociations n'étaient pas terminées, que ce projet d'entente a été approuvé par le décret n<sup>o</sup> 661-2005 du 29 juin 2005 et que l'entente a été signée le 2 novembre 2005 ;

ATTENDU QUE les représentants des Cris et ceux du Québec, notamment dans le but de reporter de deux ans la date de dépôt et de l'entrée en vigueur des plans d'aménagement forestier basés sur la nouvelle délimitation des unités d'aménagement, ont négocié l'Entente modifiant l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec en matière forestière, laquelle a été approuvée par le décret n<sup>o</sup> 958-2005 du 19 octobre 2005 ;

ATTENDU QUE le Québec et les Cris ayant convenu de reporter du 31 décembre 2005 au 31 mai 2006 les dates d'échéance relatives aux négociations à poursuivre, les parties ont conclu une quatrième modification à l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec, laquelle a été approuvée par le décret n<sup>o</sup> 1301-2005 du 21 décembre 2005 ;

ATTENDU QUE le Québec et les Cris ont poursuivi leurs discussions afin de parvenir à la conclusion d'ententes à l'intérieur de la nouvelle échéance fixée au 31 mai 2006, mais que les circonstances ont fait en sorte que les parties n'ont pas atteint cet objectif de règlement des dossiers avant la date d'échéance ;

ATTENDU QUE le Québec et les Cris sont d'avis qu'il est approprié d'apporter une cinquième modification à l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec, de façon à reporter au 31 décembre 2006 les dates d'échéance relatives à certaines négociations à poursuivre, plus particulièrement celles concernant les chapitres 11B (Conseil régional de zone de la Baie James), 18 (Administration de la justice – Cris) et 19 (Police – Cris) de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois, en plus de celle sur le transfert de terres entre Mistissini et Oujé-Bougoumou ;

ATTENDU QUE l'amendement n<sup>o</sup> 5 à l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.42 de cette loi, le premier ministre est responsable de l'application de la section III.2 de la Loi sur le ministère sur le Conseil exécutif, laquelle section porte sur les affaires autochtones ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable ;

ATTENDU QUE cet amendement constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif et que, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre, du ministre des Ressources naturelles et de la Faune, du ministre délégué aux Affaires autochtones et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE soit approuvé l'amendement n<sup>o</sup> 5 à l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle et dont les signataires seront respectivement, au nom du gouvernement du Québec, le premier ministre, le ministre délégué aux Affaires autochtones, le ministre des Ressources naturelles et de la Faune et le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

46596

Gouvernement du Québec

## **Décret 601-2006, 28 juin 2006**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à l'École nationale de police du Québec pour l'exercice financier 2006-2007

ATTENDU QU'en vertu de l'article 356 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), le ministre de la Sécurité publique est chargé de l'application de cette loi ;

ATTENDU QU'en vertu des articles 7 et 10 de cette loi, est instituée l'École nationale de police du Québec qui a pour mission, en tant que lieu privilégié de réflexion et d'intégration des activités relatives à la formation policière, d'assurer la pertinence, la qualité et la cohérence de cette dernière ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subvention (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 M\$ ;